



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 4786

Texte de la question

M Jacques Delhy appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la discrimination subie par certains professeurs d'enseignement général de collège relative à l'âge de la retraite. Le décret no 69-493 du 30 mai 1969 a conduit les instituteurs qui enseignaient à la rentrée 1969 dans un collège à passer de la catégorie B (services actifs) à la catégorie A (services sédentaires). Seuls les PEGC ayant quinze ans de services actifs à la rentrée de 1969 peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Or selon le code des pensions (L 25, R 14), la durée légale du service militaire, dix-huit mois minimum à l'époque, très souvent effectuée en Algérie, n'est pas comptée comme service actif. Cette disposition implique pour les enseignants concernés l'impossibilité de bénéficier de la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans ; ils doivent attendre soixante ans, contrairement au personnel féminin ou au personnel masculin exempté de service national. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de réduire cette inégalité.

Texte de la réponse

Reponse. - Il existe entre les instituteurs et certains professeurs d'enseignement général de collège une différence de traitement au regard de leur droit à la retraite. Le code des pensions civiles et militaires de retraite permet, en effet, aux fonctionnaires de jouir de leur pension à partir de soixante ans, sauf s'ils ont effectuée quinze ans de service dits « actifs », auquel cas ils peuvent prendre leur retraite des cinquante-cinq ans. Toutefois, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1944 (arrêt Branca) intervenu pour l'interprétation de la loi du 14 avril 1924, la Haute Assemblée a estimé que les services militaires ne peuvent être pris en compte comme services actifs pour l'ouverture des droits à pension. Cette jurisprudence a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat en date du 22 avril 1953, sur l'interprétation à donner à l'article 24-I (1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans cet avis, le Conseil d'Etat a indiqué que les services militaires ne sont pas, normalement, considérés comme des services actifs, mais comme des services sédentaires et donc, pour cette raison, ne peuvent être pris en compte pour l'ouverture du dossier à pension. Peuvent cependant, sous certaines conditions, et dans certains cas, être pris en compte dans l'ouverture du dossier à pension : 1o les services militaires accomplis en cas de mobilisation ; 2o les services effectués sous les drapeaux au-delà de la durée légale en qualité de mobilisé ; 3o les services effectués en cas de maintien ou de rappel sous les drapeaux au-delà de la durée légale pour ceux dont la situation est visée par la circulaire interministérielle du 13 octobre 1955. Depuis la Deuxième Guerre mondiale, s'il a été fait parfois « appel au contingent », il n'a jamais été recouru à la mobilisation des Français et, par conséquent, cette disposition n'est actuellement appliquée que dans les conditions précises rappelées ci-dessus. De ce fait, certains instituteurs qui sont devenus PEGC avant d'avoir exercé, pendant quinze années, les fonctions d'instituteur, ne peuvent bénéficier de leur pension des cinquante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Delhy Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4786

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3072